

## La validation des acquis de l'expérience, l'éternelle oubliée des réformes

Gilles Schildknecht, chercheur au Centre de recherche sur la formation

Publié le 22 mai 2018 – Mis à jour le 7 novembre 2018

Quinze ans après sa création, la validation des acquis de l'expérience (VAE) reste encore peu connue du grand public. En cause, la tiédeur des pouvoirs publics à l'inclure dans les réformes de la formation professionnelle. Les choses vont-elles changer avec le nouveau projet de loi ? Le point avec Gilles Schildknecht, chercheur au Cnam.





En juin 2016, je publiais un article intitulé : « La Validation des Acquis de l'Expérience (VAE), l'oubliée des réformes ? », pointant la croissance relative des certifications délivrées par cette voie et son essoufflement depuis quelques années.

En avril 2017, dans un deuxième article je traitais du développement de la VAE et de la relance des qualifications, regrettant son traitement uniquement administratif.

Depuis et à l'aube de l'adoption d'une nouvelle loi sur la formation professionnelle, des évolutions peuvent-elles être identifiées et la perspective d'une nouvelle loi formation professionnelle peut-elle être un accélérateur du développement de la VAE dans les années à venir ?

## **La VAE est une voie d'accès à la certification mais pas une formation**

La VAE est une voie d'accès à la certification. Ce rappel est utile, car souvent pour des raisons à la fois de financement et de résistance des systèmes organisés, elle a été rangée dans la case « formation » au sens large. Une catégorisation hâtive qui crée des incompréhensions auprès du public. Mais elle a aussi bénéficié à certains organismes de formation, qui n'hésitaient pas à proposer avec insistance à des candidats à une certification par la voie de la VAE de s'inscrire en parallèle à des modules de formation. Ces derniers étant sensés combler des manques détectés *a priori* par ces acteurs auto proclamés conseillers. En résultait une double inscription accompagnée des coûts afférents pour le candidat.

## **Qu'est-ce qu'une certification ?**

Les certifications (diplômes délivrés par l'État et au nom de l'État, les titres délivrés par le ministère du Travail et les certificats de qualification professionnels délivrés par les branches professionnelles) ont été créées dans la perspective de constituer des repères collectifs, permettant de positionner des individus par rapport à un métier, une profession, un groupe de professionnels. La Commission nationale de la certification professionnelle (CNCP), en charge jusqu'à aujourd'hui du Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) - répertoire où sont inscrites, après examen, les différentes certifications -, veille au respect de cet objectif partagé entre les partenaires sociaux et l'État.

L'Europe nous oblige également à penser nos certifications professionnelles et évaluations en termes d'acquis et de résultats d'apprentissage.

## **La VAE a révolutionné le paysage de la certification**

La VAE peut être considérée comme le cheval de Troie de cette évolution radicale de la construction des certifications et particulièrement en ce qui concerne les diplômes. Toutes les certifications enregistrées au RNCP doivent pouvoir être obtenues par la voie de la VAE. Cette obligation, instituée par voie législative en 2002, inquiète encore les professionnels de la formation, les organismes comme les structures publiques et privées qui vivent d'un quasi-monopole pour certains.

La mise en place de la VAE nécessitait de rationaliser et de simplifier un paysage de la certification opaque et dense. Son développement a ainsi rencontré de nombreuses résistances.

L'enseignement supérieur, par exemple, bien qu'obligé de présenter ses diplômes pour être inscrits de droit au RNCP, sous la forme de référentiels, les construit encore très souvent dans une logique d'empilement de formations disciplinaires. Ces dernières ont pour seule mesure la quantité de travail, fixée par les enseignants, que doit fournir l'étudiant. Le système de crédits européen ECTS pousse à la pérennisation de ce mode de construction.

Depuis [la loi formation professionnelle du 5 mars 2014](#) encore en vigueur, pour être finançables au titre du [Compte personnel de formation \(CPF\)](#), les certifications doivent être découpée en blocs de compétences. Cette exigence représente une évolution dont les effets concrets s'inscrivent dans une temporalité longue. Il est à craindre que la multiplication des blocs, certifiants ou pas, renforce l'opacité de l'offre et la difficulté pour un candidat de se repérer.

Dans notre société où la certification constitue un enjeu social fort, l'accès à son financement revêt un caractère périlleux pour tous les acteurs, candidats, certificateurs et organismes de formation.

Dans ce contexte, on pouvait penser que la VAE, voie d'accès directe à la certification moyennant l'évaluation d'acquis au regard d'un référentiel de certification, serait devenue, un enjeu fort pour notre société.

## **Des réformes récurrentes, mais délaissant la VAE**

Force est de constater que la VAE est toujours le parent pauvre des réformes qui n'ont cessé de se succéder à un rythme très soutenu.

Bien sûr, les étapes de la recevabilité de la demande et l'accompagnement du candidat sont maintenant financés, mais pas la phase amont de diagnostic éventuel.

L'État, toujours à la recherche de simplifications administratives, a raccourci la durée de l'expérience nécessaire (passant de trois à un an) pour pouvoir déposer une demande recevable et a élargi la notion d'expérience à des acquis de formation en milieu professionnel : les stages pratiques, les préparations opérationnelles à l'emploi et les périodes de formation pratique de contrat d'apprentissage, de contrat de professionnalisation ou de contrat unique d'insertion, peuvent désormais être pris en compte.

Néanmoins, ces mesures censées permettre un accroissement des demandes de certifications ou parties de certifications obtenues sont trop récentes dans leur mise en œuvre pour permettre une évaluation sérieuse. Et pourtant, plusieurs entretiens avec des certificateurs et des organismes accompagnant les demandeurs montrent :

Une absence d'effet quelconque sur le nombre de demandes déposées,  
Une inquiétude sur la disparition dans le texte du projet de loi : "Pour la liberté de choisir son avenir professionnel", du dispositif de préparations opérationnelles à l'emploi (POE), qui reconnues comme action de formation, permettaient de construire des parcours complets avec les entreprises, ce qui contribuait au développement des VAE dites collectives en finançant l'amont du parcours, en particulier la partie de diagnostic, phase mise en avant dans [le rapport « Libérer la VAE. Comment mieux diplômer l'expérience »](#), publié par Terra Nova en février 2018.

Ce rapport propose des pistes de développement de ce que ses auteurs nomment "VAE de parcours". Cette approche vise à l'acquisition d'une certification par un mix de validation des acquis et de formations à l'issue d'un pré-diagnostic en amont de la démarche du candidat. Ce pré-diagnostic, sous forme de conseil au candidat, vient anticiper les éventuelles décisions des jurys, reconnus comme souverains. Une approche intéressante qui pose la question de la déontologie des praticiens, de leur qualification et du contrôle de la qualité des prestations réalisées. En effet, les organismes de formation ont déjà montré dans un passé récent leur penchant "naturel" à accompagner les candidats à une certification par la VAE tout en leur conseillant de suivre parallèlement le parcours de formation préparant à cette même certification.

## **Et demain ? Axes d'amélioration pour développer véritablement la VAE**

Le [projet de Loi « Pour la liberté de choisir son avenir professionnel »](#) est qualifié par différents commentateurs de Big bang de la formation. Il prévoit des changements importants touchant notamment la gouvernance, les circuits de financement, les modalités d'accès, les définitions et les dispositifs de formations. Mais seuls deux articles traitent de la VAE, qui n'est pas citée dans la partie « exposé des motifs ».

La VAE serait catégorisée comme une action de formation, [article L.6313-1](#), et son but serait précisé dans l'[article L.613-5](#), c'est-à-dire l'acquisition d'une certification professionnelle enregistrée au RNCP.

Et pourtant, des amendements à ce texte pourraient apporter les conditions concrètes d'un développement significatif de la VAE.

Parmi ceux-là, nous pouvons citer :

L'utilisation systématique de la VAE en amont de tout projet de formation d'adulte. Ce point a particulièrement été porté par le collectif des présidents pour l'amélioration de la formation professionnelle, collectif regroupant 21 associations professionnelles privées et publiques du domaine de la formation professionnelle, lors des consultations préparatoires à la loi.

La professionnalisation véritable des jurys enseignants et professionnels. Car aujourd'hui encore les évaluations de bon nombre de membres des jurys portent plus sur les savoirs, les méthodes utilisées que sur les résultats professionnels obtenus dans l'action.

Prévoir des dispositifs de sensibilisation des chefs d'entreprises petites et moyennes, à l'identification des compétences et à leur gestion prévisionnelle. Ces dispositifs pourraient être pilotés et financés par les Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), dans le cadre de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences (GPEC) territoriales.

La construction d'un véritable système national de certification professionnelle, sous la forme d'une progression intégrant à partir du certificat de connaissances et de Compétences professionnelles (Cléa) (Certificat), les certificats de branches professionnelles, les titres du ministère du Travail et les diplômes. Ce qui permettrait au public d'avoir une meilleure lisibilité de l'offre pour chaque niveau de qualification.

Le développement des VAE dites collectives, véritable voie de développement de l'acquisition de certification et de reconnaissance au sein des entreprises, par une série de mesures incitatives pour les employeurs.

Des mesures de type uniquement administratif ne suffiront pas à rendre concrète une éventuelle volonté de développement de la VAE. Les mises en œuvre d'une réelle explication au grand public de ses atouts, ainsi qu'un débat entre l'État et les partenaires sociaux sur une relance de la reconnaissance des certifications comme marqueurs des qualifications professionnelles, en sont les conditions premières.

Par Gilles Schildknecht,  
chercheur associé au [Centre de recherche sur la formation \(CRF\)](#) du Cnam.

► | Formation | Organisation | Travail

## La VAE par Gilles Schildknecht

Pour aller plus loin, retrouvez deux articles supplémentaires écrits par Gilles Schildknecht :

[Développement de la validation des acquis de l'expérience et relance de la qualification \(avril 2017\)](#)

[La validation des acquis de l'expérience, l'oubliée des réformes ? \(juin 2016\)](#)

## La VAE après les mesures de 2017 :

Par le décret n°2017-1135, à effet le 1er octobre 2017, pouvaient désormais être prises en compte les périodes de formation en milieu professionnel, les périodes de mises en situation en milieu professionnel ; les stages pratiques ; les préparations opérationnelles à l'emploi et les périodes de formation pratique de contrat d'apprentissage, de contrat de professionnalisation ou de contrat unique d'insertion.

Les activités prises en compte passent de trois à un an, en rapport direct avec le diplôme ou titre à finalité professionnelle ou le certificat de qualification professionnelle.

Les parties de certification obtenues de manière définitive font l'objet d'attestations de compétences ou d'un livret de certification remis au candidat.

Un Cerfa unique est créé pour la partie recevabilité.

## Le Centre de recherche sur la formation du Cnam

Découvrez le [CRF](#).

<http://blog.cnam.fr/travail/formation-professionnelle/la-validation-des-acquis-de-l-experience-l-eternelle-oubliee-des-ref>